



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/18
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 27 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/18. Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XI/25 sur l'utilisation durable de la diversité biologique: viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage et l'article 10 c) de la Convention sur l'utilisation coutumière durable,

1. *Se félicite* de la création du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage et *exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour en assurer le Secrétariat;

2. *Prend note* des conclusions de la Conférence de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages, qui a eu lieu en 2014¹, ainsi que de la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le commerce illégal des espèces sauvages², des décisions sur le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages adoptées à la 16^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, des travaux du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et d'autres initiatives de haut niveau connexes, et *souligne* l'échelle considérable et les conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes de ce commerce;

3. *Note* que le Partenariat international pour l'Initiative Satoyama œuvre pour l'utilisation durable de la diversité biologique et son intégration dans la gestion des terres, des forêts et des ressources en eau, conformément aux décisions X/32 et XI/25;

¹ Voir <https://www.gov.uk/government/publications/declaration-london-conference-on-the-illegal-wildlife-trade>.

² UNEP/EA.1/3.

4. *Prend note* de la stratégie « Une seule santé » et de son caractère pertinent pour élaborer des systèmes nationaux et locaux de surveillance et pour renforcer la biosécurité nationale associée aux pratiques liées à la viande de brousse;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer leur soutien financier et technique aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour la création et la mise en œuvre de programmes de traçabilité, de suivi et de réglementation nationaux et locaux effectifs;

6. *Accueille avec satisfaction* l'approbation, par la deuxième plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)³, dans le cadre de son programme de travail 2014-2018 et du Consensus d'Antalya⁴, de l'entreprise d'une étude de portée pour une évaluation thématique sur l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique ainsi que le renforcement des capacités et des outils, aux fins d'examen par la plénière à sa quatrième session;

7. *Prend note* de la décision 16.149 de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans laquelle elle a demandé à son Comité permanent du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction d'examiner la résolution 13.11 sur la viande de brousse en tenant compte des décisions et des orientations développées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment les conclusions de la réunion conjointe du Groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique et du Groupe de travail sur l'Afrique centrale de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aux fins d'examen par la dix-septième de la Conférence des Parties à la CITES;

8. *Encourage* la coopération entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en matière de gestion durable de la vie sauvage, y compris la viande de brousse, afin d'assurer les synergies entre les deux conventions;

9. *Encourage* les Parties à élaborer, réviser ou actualiser, selon qu'il convient, leur réglementation, pour faire une distinction parmi les usages de subsistance, la chasse illicite et le commerce national et international de spécimens d'espèces sauvages et de produits, de façon à compléter la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'autres obligations internationales, et ainsi éviter de pénaliser les pays et les personnes qui utilisent la faune sauvage aux fins de subsistance;

10. *Encourage aussi* les Parties à évaluer, réduire à un minimum et atténuer les incidences de la chasse illicite sur la chasse de subsistance et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, et sur d'autres usagers des ressources de la faune sauvage aux fins de subsistance;

11. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion durable de la faune sauvage;

12. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à réviser et, selon qu'il convient, à réformer les mesures d'encouragement qui pourraient favoriser la consommation non durable de viande de brousse;

³ Voir IPBES/2/17, décision IPBES-2/5 : Programme de travail pour la période 2014-2018.

⁴ Voir IPBES/2/17, annexe.

13.. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer des orientations techniques sur le rôle de la gestion durable de la faune sauvage pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

b) De préparer une analyse des conséquences de l'exploitation de la faune sauvage « aux fins de subsistance » sur la survie et la régénération des espèces sauvages, dans le contexte des populations humaines en expansion et des pressions exercées sur les ressources en faune sauvage;

c) D'appuyer les Parties dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes intégrés de gestion durable de la faune sauvage;

d) D'accroître la communication et l'échange d'information entre les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage et d'élaborer du matériel commun de sensibilisation et de vulgarisation, et de le mettre à la disposition des Parties;

e) De faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
